



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Réf : PAIC / LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 27 mars 2015

ARRETE n°2015086-0005

Société EXCOFFIER FRERES à VILLY-LE-PELLOUX – Mise en demeure de remettre le rapport de mise en conformité et le rapport de base.

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V et la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », les articles L.515-28 à L.515-31 et les articles R.515-58 à R. 515-84,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012112-0020 du 22 avril 2013 autorisant la société EXCOFFIER FRERES à exploiter un établissement de tri transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de déchets métalliques au lieu dit « Les Eglises » sur la commune de Villy-le-Pelloux,

VU la lettre du 13 décembre 2013 donnant acte du classement selon la rubrique principale et précisant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles ou documents BREFs applicables,

VU la lettre de relance du 28 octobre 2014 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance du 7 janvier 2014 imposée par l'article R.515-82 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas répondu aux sollicitations de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant, n'a pas fourni au préfet les éléments permettant de statuer sur la conformité de son installation au document BREF de son secteur d'activité,

CONSIDÉRANT que l'exploitant, n'a pas fourni au préfet le rapport de base permettant d'établir, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, si elle est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La société EXCOFFIER FRERES dont le siège social est situé 70, route du stade, 74 350 VILLY-LE-PELLOUX, est mise en demeure de transmettre au préfet, sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de mise en conformité exigé par l'article R.515-82 du code de l'environnement ainsi que le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59, ou le mémoire justificatif pour les installations non soumises à rapport de base, pour son établissement situé au lieu dit « Les Eglises », 74 350 VILLY-LE-PELLOUX.

Article 2

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EXCOFFIER FRERES.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de VILLY-LE-PELLOUX.

Pour le préfet,
signé
Christophe NOËL du PAYRAT

POUR AMPLIATION

La chef de pôle

Michèle ASSOUS

